

2014_A086

OBJET : Institution - Adoption du règlement intérieur de la Communauté du Pays d'Aix

Le 22 mai 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 16 mai 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - ALLIOTTE Sophie - AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - BACHI Abbassia - BALDO Edouard - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BERNARD Christine - BONTHOUX Odile - BORELLI Christian - BOUDON Jacques - BOUVET Jean-Pierre - BOYER Raoul - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CALAFAT Roxane - CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - DAGORNE Robert - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARELLA Jean-Brice - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUËIX Roger - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LHEN Hélène - MALAUZAT Irène - MALLIE Richard - MANCEL Joël - MEÏ Roger - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie - PEREZ Fabien - PERRIN Jean-Marc - PIZOT Roger - POLITANO Jean-Jacques - PRIMO Yveline - PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard - ROLANDO Christian - SALOMON Monique - SERRUS Jean- Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRAINAR Nadia - YDE Marcel - ZERKANI Karima

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : BOULAN Michel supplée par ROUARD Alain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - MARTIN Régis donne pouvoir à MANCEL Joël - PAOLI Stéphane donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AUGÉY Dominique

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 22 MAI 2014

Rapporteur : Madame le Président

Thématique : Institution

**Objet : Adoption du règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix**

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

En application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code, la Communauté d'Agglomération doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation de son Conseil de Communauté.

Exposé des motifs :

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne de la Communauté d'Agglomération et des divers organes qui en découlent.

Il devient caduc à la fin de chaque mandat et renouvellement de Président. Aussi, il convient de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1;

Dispositif :

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

➤ **ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil de communauté joint en annexe.

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE	4
ARTICLE 1 : COMPOSITION – ATTRIBUTION – PRESIDENCE	4
ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 3 : CONVOCATION	5
ARTICLE 4 : DROIT A L'INFORMATION	5
ARTICLE 5 : ASSIGNATION DES PLACES	5
ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES SEANCES	6
ARTICLE 7 : QUORUM	6
ARTICLE 8 : POUVOIRS	6
ARTICLE 9 : ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES	7
ARTICLE 10 : ORGANISATION DES DEBATS BUDGETAIRES	7
A – ORIENTATIONS BUDGETAIRES	7
B – LE VOTE DU BUDGET	8
ARTICLE 11: QUESTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	8
ARTICLE 12: PRESENCE DU PUBLIC AUX SEANCES DE L'ASSEMBLEE	9
ARTICLE 13: POLICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARTICLE 14 : INFRACTIONS AU REGLEMENT	10
ARTICLE 15 : MODALITES DE SCRUTINS	10
ARTICLE 16 : AMENDEMENTS	11
ARTICLE 17 : LEVEE DE SEANCE	11
TITRE II : LE PRESIDENT ET LE BUREAU	12
ARTICLE 18 : ELECTION	12
ARTICLE 19 : COMPOSITION DU BUREAU	12
ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	12
Attributions relatives à l'Assemblée	12
Attributions relatives à l'Administration	12
ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU	13
ARTICLE 22 : DELEGATION DE VOTE	
ARTICLE 23 : REUNIONS	13
ARTICLE 24 : ORDRE DU JOUR	13
ARTICLE 25 : DEROULEMENT DE LA SEANCE ET VOTATION	14

TITRE III : LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	14
ARTICLE 26 : LES COMMISSIONS LEGALES	14
ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS SPECIALISEES	14
ARTICLE 28 : COMPOSITION	15
ARTICLE 29 : PRESIDENCE DES COMMISSIONS ET RAPPORTEURS	16
ARTICLE 30 : ATTRIBUTIONS	16
ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	16
ARTICLE 32 : LES COMITES CONSULTATIFS	17
TITRE IV : PUBLICITE REGLEMENTAIRE ET COMMUNICATION	17
ARTICLE 33 : INFORMATION DU PUBLIC	17
ARTICLE 34 : PUBLICITE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL	18
ARTICLE 35 : PUBLICITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU	18
ARTICLE 36 : DEMOCRATIE DE PROXIMITE ET DROIT D'EXPRESSION DES ELUS	18
TITRE V : STATUT DES ELUS	19
ARTICLE 37 : CREDITS D'HEURES POUR LES SALARIES	19
ARTICLE 38 : GARANTIES ACCORDEES AUX ELUS COMMUNAUTAIRES DANS LEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES	19
ARTICLE 39 : FORMATION DES ELUS	20
ARTICLE 40 : RESPONSABILITE ET PROTECTION DES ELUS	20
ARTICLE 41 : RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE	20
ARTICLE 42 : INDEMNITES DES TITULAIRES DE MANDATS COMMUNAUTAIRES	21
TITRE VI : MISE EN APPLICATION	21
ARTICLE 43 : MISE EN APPLICATION – REVISION ET MODIFICATION	21

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Communauté et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

TITRE I :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : COMPOSITION – ATTRIBUTION – PRESIDENCE

Le Conseil de communauté est constitué de l'ensemble des Conseillers communautaires en exercice.

Le Conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération, sous réserve des délégations consenties au Président de la Communauté au Bureau.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il débat dans les conditions fixées par le présent règlement des orientations générales du budget. Il vote le budget de l'Etablissement Public.

Le Conseil de communauté forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Président en exercice, ou à défaut un Vice-président désigné par lui, préside le Conseil de communauté.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de communauté est présidé de droit par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre sur le territoire de l'une des communes membres de son choix.

Le Président peut réunir le Conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil de communauté.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers communautaires par écrit à domicile ou à toute autre adresse de leur choix s'ils en font la demande auprès du Président.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, au Conseil de communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse est adressée aux Conseillers en exercice avec la convocation sous forme de projets de rapports ou de délibérations, sous forme dématérialisée par défaut. Tout conseiller peut demander la transmission de ces documents sous format papier.

ARTICLE 4 : DROIT A L'INFORMATION

Tout membre du Conseil de communauté, a le droit dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Les Conseillers communautaires peuvent demander au Président la fourniture des éléments d'information leur permettant d'apprécier la portée des décisions soumises à leur approbation.

En application de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (transposable aux EPCI), en matière de contrat de service public, tout conseiller communautaire, peut, à sa demande, consulter tout projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces et des annexes. La consultation des documents s'effectuera au siège de la C.P.A.

ARTICLE 5 : ASSIGNATION DES PLACES

Les Vice-présidents, les autres membres du Bureau, et les Conseillers communautaires siègent aux places qui leur sont assignées sur le site des séances.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du Conseil de communauté sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de cinq Conseillers communautaires, le Conseil de communauté peut décider à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil exerce la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

ARTICLE 7 : QUORUM

Le Conseil de communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié), s'apprécie à l'ouverture de la séance ainsi qu'à l'ouverture de la discussion de chaque question soumise à délibération.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 4, le Conseil de communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents à l'occasion d'une séance intervenant de droit trois jours francs après la précédente.

ARTICLE 8 : POUVOIRS

Un Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance doit en priorité se faire remplacer par son suppléant dans l'hypothèse où la commune bénéficie d'un suppléant, soit donner à un Conseiller de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Pour produire effet, les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou au service chargé de l'administration de la séance, à des fins d'enregistrement.

Un membre représenté peut mettre fin au pouvoir ainsi conféré à tout moment.

En cours de séance, afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Président de séance ou aux responsables administratifs de la Communauté d'agglomération, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Dès lors, ils devront remettre avant le vote un pouvoir, dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES

Le Président de séance ouvre les débats.

Les fonctions de secrétaire sont assurées, par défaut, par le benjamin de l'Assemblée parmi les membres présents.

Les services administratifs de la Communauté assistent le Président et le secrétaire.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves de votes, en proclame les résultats. Le Président prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il comprend les rapports de présentation constituant les projets de délibération soumis à l'Assemblée, dans l'ordre dans lequel ils ont été adressés avec la convocation.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil de communauté le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

Le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le(s) rapporteur(s) désigné(s).

Sauf dispositions contraires prévues par la loi ou le règlement, les communications d'avis ou de texte divers ne donnent pas lieu à débats.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la Communauté d'agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil de communauté.

A - ORIENTATIONS BUDGETAIRES :

Un débat a lieu au Conseil de communauté sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Président ou un élu désigné par lui expose les orientations générales du budget.

Le Président ou un élu désigné par lui répond aux interventions des élus.

Le débat ne donne pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

B - LE VOTE DU BUDGET

La même organisation est applicable à la séance consacrée au vote du Budget.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil de communauté le décide, par article.

ARTICLE 11 : QUESTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales strictement limitées à un intérêt intercommunal. Elles ne peuvent faire l'objet d'une délibération.

Tout Conseiller communautaire qui souhaite poser une question orale en transmettra le texte au Président au moins trois jours francs avant la séance. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Elles figureront dans l'ordre du jour du Conseil au cours duquel elles seront évoquées.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat.

Le Président ou le Conseiller communautaire qu'il désigne peut y répondre.

Le nombre des questions orales est limité à une question par élu et par séance.

Les Conseillers communautaires devront se limiter à une question par séance sans que plus de cinq questions présentées par ceux-ci puissent être évoquées au cours d'une même séance, le critère de sélection des questions est l'ordre de réception par le Président.

Dans la mesure où le Président estime que la question posée relève de la compétence d'une des commissions organiques, il peut l'orienter vers ladite commission et en informe immédiatement le requérant. Cette question pourra figurer à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, après avis de la commission compétente.

ARTICLE 12 : PRESENCE DU PUBLIC AUX SEANCES DE L'ASSEMBLEE

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance le public présent doit garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil de communauté. Seuls y ont accès :

- les fonctionnaires communautaires ainsi que ceux des Communes membres intéressés par les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration communautaire, invitée par le Président ;
- les représentants de la presse qui sont introduits par un fonctionnaire communautaire et pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou la sérénité des débats.

En cas de crime ou de délit, le Président en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Aucun Conseiller communautaire ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président de séance et l'avoir obtenue.

Le temps de parole dont dispose le rapporteur et les intervenants est géré par le Président de séance en fonction de l'importance de l'affaire.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre d'admission de leur demande par le Président. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont expressément autorisés par le Président.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Président de séance. Ils ne peuvent s'écarter de l'affaire inscrite à l'ordre du jour qui fait l'objet des débats.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux Conseillers communautaires en ce qui concerne les affaires de la Communauté, il en serait ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le Président de séance peut décider une suspension de séance dont il fixe la durée.

Le Président de séance peut, pour éclairer les débats de l'Assemblée donner la parole à l'un des fonctionnaires mentionné à l'article 12 ou le cas échéant à toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour dans le cadre d'une interruption momentanée de séance. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et les fonctionnaires restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 14 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

En cas d'entrave au déroulement normal des séances ou à la bonne tenue des débats, le Président de séance peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre ou la sérénité des débats de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil de communauté peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil de communauté se prononce alors par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du Conseil de communauté persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider d'expulser l'intéressé.

ARTICLE 15 : MODALITES DES SCRUTINS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi. Ces dispositions spécifiques prévoient que certaines délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de communauté.

Cette notion est définie par les seuls votes « POUR » ou « CONTRE ». Les « NON PARTICIPATIONS » aux votes, les « ABSTENTIONS » et les votes « BLANCS » ou « NULS » ne sont pas comptabilisés.

La majorité absolue est égale à « PLUS DE LA MOITIE » des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf cas du scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil de communauté vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public sur appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil de communauté vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Président.

Le vote a lieu au scrutin public sur décision du Président et/ou à la demande du quart des membres présents; chaque votant fait connaître à haute voix s'il vote « POUR » ou « CONTRE ». Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal (y compris pour les votes par procuration).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Dans ce cas particulier, la proposition doit être rejetée s'il y a égalité de voix.

Il est également voté au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Après les opérations de vote le résultat du scrutin est obligatoirement consigné au procès-verbal.

ARTICLE 16 : AMENDEMENTS

Sur proposition du Président ou de tout autre membre de l'Assemblée délibérante, des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposés.

Ces amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

ARTICLE 17 : LEVEE DE SEANCE

Le Président de séance prononce la levée de la séance du Conseil de Communauté lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour n'a pas été épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

TITRE II :

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 18 : ELECTION

Le Conseil de Communauté élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 19 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de la Communauté Du Pays d'Aix est composé :

- d'un Président ;
- de Vice-présidents dont le nombre est fixé par décision du Conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 15 ;
- et de membres dont le nombre est fixé par délibération du Conseil de communauté.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Conseil de communauté.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Attributions relatives à l'Assemblée :

- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire à l'exception des matières visées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du Bureau ;
- Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
- Il prépare et propose le budget de la Communauté d'agglomération ;
- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Attributions relatives à l'Administration :

- Il est le chef de l'Administration de la Communauté ;

- Il représente la communauté d'agglomération dans tous les actes de gestion, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints des services et aux responsables de services. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées ;
- Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire ;
- Il représente la communauté d'agglomération en justice.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau délibère dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 : DELEGATION DE VOTE

Un Conseiller communautaire empêché d'assister à une réunion ne peut donner délégation de vote qu'à un autre membre du Bureau. Le délégataire ne peut recevoir qu'une seule délégation. Les conditions de recevabilité de la délégation de vote sont identiques à celles prévues pour le Conseil communautaire.

ARTICLE 23 : REUNIONS

La Bureau se réunit sur convocation du Président du Conseil communautaire.

Ces réunions ne sont pas publiques.

ARTICLE 24 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil communautaire.

Cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, le Président adresse aux membres du Bureau, en même temps que la convocation et l'ordre du jour, un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises à leur approbation.

Les membres du Bureau peuvent adresser leurs observations sur l'ordre du jour au Président par écrit, au plus tard deux jours avant la réunion.

Dans le délai d'un jour précédant la séance, les membres du Bureau peuvent adresser au Président du Conseil communautaire des amendements sur des rapports inscrits à l'ordre du jour, ou des propositions de motion.

ARTICLE 25 : DEROULEMENT DE LA SEANCE ET VOTATION

Les modalités d'inscription à l'ordre du jour de discussion et de vote des rapports sont identiques à celles prévues pour le Conseil communautaire.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, le Président a voix prépondérante.

Le Président propose au vote les amendements et propositions de motion présentés.

Le Président du Conseil communautaire et le secrétaire de séance signent le procès-verbal de séance, comprenant les rapports, le compte-rendu in extenso ainsi que le détail du vote.

Le procès-verbal de séance est adopté à la séance suivante.

TITRE III :

LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 26 : LES COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil de communauté procède à l'installation des Commissions légales et règlementaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil de communauté constitue à l'occasion de son installation des Commissions organiques permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire.

Les huit Commissions permanentes sont les suivantes :

- la Commission « **développement économique et emploi** »
- la Commission « **aménagement de l'espace et mobilité** »
- la Commission « **environnement, développement durable et gestion des déchets** »
- la Commission « **habitat et politique de la ville** »
- la Commission « **culture et équipements culturels** »
- la Commission « **sports et équipements sportifs** »
- la Commission « **finances et contrôle de gestion** »

– la Commission « **ressources et moyens** »

Il peut en outre constituer des Commissions spécifiques au cours de chaque séance pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces Commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 28 : COMPOSITION

Les Commissions comprennent **44 membres titulaires** élus par le Conseil communautaire, parmi ses membres, représentant chacune des communes membres, sur proposition des maires. Le nombre de représentants par communes au sein des commissions tient compte de leur population respective.

Aussi, la commune d'Aix-en-Provence détient 4 sièges, les communes de Vitrolles, Gardanne, Les Pennes Mirabeau, Pertuis et Bouc-Bel-Air disposent chacune de deux sièges et les autres communes disposent chacune d'un siège.

Par ailleurs, le Conseil communautaire élit **44 membres suppléants** parmi les conseillers communautaires ou à défaut parmi les membres des conseils municipaux, également sur proposition des maires et selon la même répartition par communes.

Un Conseiller communautaire, membre d'une Commission pourra demander à être représenté par un autre membre du Conseil communautaire.

Tout conseiller communautaire ainsi que tout conseiller municipal d'une commune membre, intéressé par l'ordre du jour d'une commission peut y assister à condition d'en avertir auparavant le Président délégué, sur demande du maire.

Le Président du Conseil communautaire est membre de droit de toutes les Commissions avec voix délibérative.

Les Vice-présidents et autres membres du Bureau, ayant reçu délégation, sont en outre membres de droit des commissions recouvrant leurs domaines respectifs de délégation.

ARTICLE 29 : PRESIDENCE DES COMMISSIONS ET RAPPORTEURS

Chaque Commission est présidée par le Président de la Communauté ou à défaut par un Vice-président ou un autre membre du Bureau désigné par lui, en qualité de Président délégué.

Le Président ou Président délégué de chaque Commission en cas d'absence ou d'empêchement, délègue ponctuellement la présidence de la Commission à un membre du Bureau.

Le Président ou Président délégué d'une commission est assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs rapporteur(s) désigné(s) par le Président de la Communauté parmi les membres du Bureau en qualité de Vice-présidents délégués de commission.

Les rapporteurs rapportent les affaires en lien avec la délégation de fonction qui leur a été consentie par le Président de la Communauté.

ARTICLE 30 : ATTRIBUTIONS

Les Commissions sont saisies pour avis consultatifs notamment sur les rapports inscrits à l'ordre du jour par le Président du Conseil communautaire.

Les Commissions sont consultées par le Président du Conseil communautaire pour avis consultatif sur les critères d'interventions entrant dans le domaine de leur compétence et sur les modalités d'application des programmes d'action.

Les Commissions peuvent être réunies par le Président du Conseil communautaire afin de procéder à l'examen et l'étude de certaines questions présentant un intérêt communautaire majeur.

Ces questions peuvent être présentées par un Vice-président, ou les services intercommunaux. En outre, le Président du Conseil communautaire peut prévoir l'audition par les membres des commissions de toute personne qualifiée.

ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques. Leurs travaux ne font l'objet d'aucune publicité. Chaque membre peut, en cas d'absence, donner un pouvoir à un membre de son choix de la Commission concernée, sans qu'un membre puisse détenir plus d'un pouvoir.

Les Commissions se réunissent, si nécessaire, en un lieu déterminé par le Président du Conseil communautaire, de préférence au plus tôt 24 jours, au plus tard 14 jours avant la date de chaque séance du Bureau ou du Conseil communautaire.

Le calendrier des réunions des Commissions est arrêté, par le Président du Conseil communautaire en liaison avec les Présidents délégués de Commission concernés. Pour une date déterminée, il ne peut y avoir plus de deux réunions de Commission, à la même latitude

horaire. Le secrétariat de séance des Commission est assuré par les services de la Communauté.

Les ordres du jour des commissions sont communiqués à chaque Maire pour information ; ce dernier peut désigner tout conseiller municipal pour y participer à condition d'en avertir auparavant le Président ou le Président Délégué.

Un relevé de conclusions est transmis aux membres de la Commission. Il comprend les noms des membres présents et absents et le compte-rendu des débats. Il est adressé à chaque membre de la Commission pour être approuvé lors de la Commission suivante.

Tout Conseiller communautaire a le droit de prendre connaissance des dossiers étudiés par les Commissions et des relevés de conclusions.

ARTICLE 32 : LES COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil de communauté peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil de communauté, notamment des représentants d'associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Président. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil communautaire. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil de communauté.

TITRE IV :

PUBLICITE REGLEMENTAIRE ET COMMUNICATION

ARTICLE 33 : INFORMATION DU PUBLIC

Le dispositif des délibérations du Conseil de communauté et des délibérations du Bureau prises par délégation ainsi que les actes du Président du Conseil de communauté à caractère réglementaire, sont publiés au recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de la Communauté du Pays d'Aix.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente.

Le budget et le compte administratif arrêtés sont mis à la disposition du public au siège de la CPA.

La copie des documents est remise à toute personne à ses frais.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ARTICLE 34 : PUBLICITE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine au siège de la Communauté du Pays d'Aix dans le panneau réservé aux documents officiels.

Ce compte-rendu est adressé à tout Conseiller communautaire.

Un exemplaire des débats, résultat des travaux de la sténotypiste, pourra être adressé sur demande écrite au siège de la Communauté d'agglomération moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Le dispositif des délibérations est publié dans un registre dont la parution est trimestrielle.

Ce registre est mis à la disposition du public au siège de la Communauté.

La diffusion de ce registre peut être effectuée à titre onéreux selon le tarif de la reproduction en vigueur.

ARTICLE 35 : PUBLICITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Les délibérations du Bureau prises par délégation du Conseil communautaire sont publiées dans les mêmes formes que celles du Conseil communautaire.

ARTICLE 36 : DEMOCRATIE DE PROXIMITE ET DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Conformément aux dispositions combinées des articles L.2121-27-1 et 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la Communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Dans le respect des textes en vigueur, cet espace pourra être accessible à l'ensemble des membres du Conseil communautaire, selon les modalités qui suivent.

Il sera réservé à cette expression deux pages du magazine de la Communauté du Pays d'Aix, sous l'intitulé «expression des élus». Ce droit à l'expression des Conseillers communautaires est également organisé sur le site Internet de la Communauté. Le calendrier de parution du magazine est trimestriel.

Chaque membre du Conseil communautaire souhaitant s'exprimer devra en faire la demande par écrit.

Cette demande devra parvenir par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception, à la direction de la communication de la Communauté du Pays d'Aix, CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1 ou communication@agglo-paysdaix.fr.

Les services communautaires compétents s'assureront de la conformité juridique du texte remis, après quoi les étapes de maquette et d'impression seront engagées.

Les élus concernés s'engagent, conformément aux termes de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Communauté du Pays d'Aix, dans la limite des compétences communautaires, telles que mentionnées par la loi et par ses statuts.

Les élus demandeurs s'engagent également à respecter les dispositions du Code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L.52-1 alinéa 2, prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion d'une collectivité intéressée par le scrutin, que des dispositions de l'article L.52-8 du même Code interdisant l'utilisation à des fins électorales des moyens de communication de la communauté.

En outre, les élus concernés s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication (ou au co-directeur) de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

TITRE V :

STATUT DES ELUS

ARTICLE 37 : CREDITS D'HEURES POUR LES SALARIES

Les Conseillers communautaires bénéficient de crédits d'heures et d'autorisations spéciales d'absence dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 38 : GARANTIES ACCORDEES AUX ELUS COMMUNAUTAIRES DANS LEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Les crédits d'heures sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations sociales et de l'ancienneté.

La durée et les horaires de travail ne peuvent être modifiés en raison des absences pour l'exercice du mandat.

Aucun licenciement, déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé en raison de l'absence de l'élu pour l'exercice de son mandat.

Le Président ou les Vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du Conseil de communauté bénéficient, lorsqu'ils ont le statut de salarié et ont cessé leur activité professionnelle, d'un régime particulier de protection sociale déterminé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ; ils peuvent être placés en position de détachement lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire.

ARTICLE 39 : FORMATION DES ELUS

Les Conseillers communautaires ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 40 : RESPONSABILITE ET PROTECTION DES ELUS

Le Président du Conseil de communauté ou un Vice-président ayant reçu une délégation, ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-2 du Code Pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Le Président du Conseil de communauté, les Vice-présidents et autres membres du Bureau ayant reçu délégation, bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, des dispositions des articles L.2123-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 41 : RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

La Communauté d'Agglomération est responsable, dans les conditions prévues par l'article L.2123-31 du Code général des collectivités territoriales, des accidents subis par le Président du Conseil communautaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les Conseillers communautaires bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus, soit à l'occasion des sessions de l'Assemblée communautaire ou des réunions des Commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

La Communauté d'Agglomération est tenue de protéger le Président du Conseil communautaire, les Vice-présidents ou autres membres du Bureau ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Communauté d'Agglomération est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

ARTICLE 42 : INDEMNITES DES TITULAIRES DE MANDATS COMMUNAUTAIRES

Les membres du Conseil de communauté reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité dont le principe et le montant sont arrêtés par délibération du Conseil communautaire.

TITRE VI :

MISE EN APPLICATION

ARTICLE 43 : MISE EN APPLICATION - REVISION ET MODIFICATION

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Sa révision ou modification pourra intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires, sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Elles pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur. Dans l'attente d'une révision, ces dispositions législatives ou réglementaires s'appliqueraient de plein droit.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil de communauté.

OBJET : Institution - Adoption du règlement intérieur de la Communauté du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	91
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46
Pour	91
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

27 MAI 2014

